
RÈGLEMENT

du Musée militaire vaudois

(RMV)

434.21.1

du 25 août 1971

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^[A]

arrête

[A] Actuellement Département du territoire et de l'environnement

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

¹ Le Musée militaire vaudois (ci-après: le Musée) a pour but de rassembler, d'entretenir et de faire connaître au public les souvenirs des milices vaudoises, des troupes suisses et des régiments suisses au service étranger, soit notamment: drapeaux, armes, uniformes, souvenirs militaires, brevets et décorations, peintures et miniatures, dessins et gravures, documents, livres et règlements.

Art. 2

¹ Le Musée est installé au Château de Morges. Les objets qui y sont exposés sont propriété de l'Etat de Vaud ou remis à ce dernier à titre de dépôt.

Art. 3 ³

¹ Sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, le Musée est administré par une commission permanente nommée par le Conseil d'Etat et rattachée au département en charge des affaires militaires ^[B].

² L'article 54 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat est applicable ^[C].

[B] Actuellement Département du territoire et de l'environnement

[C] Loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (BLV 172.115)

³ Modifié par le règlement du 16.01.2013 entré en vigueur le 01.01.2013

Chapitre II Commission du Musée

Art. 4 ^{2,3}

¹ La commission se compose de 9 à 11 membres. Elle est présidée par le chef du service en charge des affaires militaires ^[B].

² Elle désigne elle-même son vice-président, son secrétaire et son caissier.

^[B] Actuellement Département du territoire et de l'environnement

Art. 5

¹ Deux membres de la commission du Musée sont choisis au sein des membres du comité de l'Association des amis du Musée militaire.

Art. 6

¹ La commission peut s'entourer d'experts qu'elle appelle à siéger avec elle; ils ont voix consultative.

Art. 7

¹ La commission se réunit au moins une fois par année; elle ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 8

¹ La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président départage les voix en cas d'égalité.

Art. 9

¹ La commission est l'organe de contrôle et de surveillance de la gestion du Musée. Elle approuve les rapports annuels présentés par le conservateur au Conseil d'Etat.

Chapitre III Conservateur du Musée

Art. 10

¹ Le Musée est géré par un conservateur nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition de la commission dont il fait partie de droit.

Art. 11

¹ Le conservateur est compétent pour la gestion courante du Musée. Les affaires sortant de l'ordinaire sont soumises à l'approbation de la commission.

² Modifié par le règlement du 21.10.1998 entré en vigueur le 21.10.1998

³ Modifié par le règlement du 16.01.2013 entré en vigueur le 01.01.2013

Art. 12

¹ Les travaux de restauration, d'entretien du Château, de ses salles, des logements et de son parc, incombent au conservateur. Sur sa demande les moyens lui sont mis à disposition par l'Etat.

² En accord avec l'archéologue cantonal, le conservateur propose au Conseil d'Etat les restaurations et autres améliorations nécessaires.

³ L'utilisation des salles, cour, parc, etc, du Château est réglée par le conservateur.

Chapitre IV Dispositions financières

Art. 13 ^{1,3}

¹ Les comptes du Musée sont tenus par un caissier. Ils sont vérifiés par le Contrôle cantonal des finances qui établit un rapport à l'intention du chef du département en charge des affaires militaires ^[B]. Ils sont approuvés chaque année par la commission.

^[B] Actuellement Département du territoire et de l'environnement

Art. 14

¹ Les finances du Musée sont alimentées par:

- Les dons d'associations et de particuliers.
- Le subside annuel de l'Etat de Vaud.
- Le produit de la vente des billets d'entrée et des cartes souvenir, etc.

Chapitre V Disposition finale

Art. 15

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^[B] est chargé de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le 1er octobre 1971.

¹ Modifié par le règlement du 12.08.1998 entré en vigueur le 12.08.1998

³ Modifié par le règlement du 16.01.2013 entré en vigueur le 01.01.2013